

## **GE\_GERICHTE A/981/2003 vom 8. Juni 2004**

GE Cour de justice, 2004-06-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_981\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_981_2003)

FR: GE\_GERICHTE A/981/2003 du 8 juin 2004

IT: GE\_GERICHTE A/981/2003 del 8 giugno 2004

### **Regeste**

AA; ACCIDENT; SPORT; CARACTERE EXTRAORDINAIRE; ASSU | Faux mouvement à ski nautique. Les circonstances de cet événement, notamment la mauvaise réception dans l'eau, doivent être qualifiées d'accident. Le facteur extérieur extraordinaire consistant ici dans la brusque chute dans l'eau, laquelle a provoqué une violente douleur à la hanche. | OLAA.9 al.1; LAA.6

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

Invitée à s'exprimer, la CSS s'en est rapportée à justice par lettre du 18 mai 2004. EN DROIT 1. a. La loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire du 14 novembre 2002, par laquelle a été créé un tribunal cantonal des assurances sociales, est entrée en vigueur le 1er août 2003. Dès cette date, le Tribunal administratif ne fonctionne plus comme tribunal cantonal des assurances. Cependant, en vertu de l'article 3 alinéa 2 de ladite loi, les causes introduites devant le Tribunal administratif avant l'entrée en vigueur de la loi sont instruites et jugées par cette juridiction. b. Déposé en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56 litt. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 106 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 - LAA - RS 832.20). 2. Le 1er janvier 2003, la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.01) est entrée en vigueur. La décision litigieuse datant du 19 mars 2003, la LPGA est applicable. 3. Par accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire (art. 9 al. 1 OLAA). Selon la jurisprudence constante du TFA, les éléments caractéristiques de l'accident doivent être clairement reconnaissables. Il faut également que les causes directes du dommage corporel puissent être trouvées dans les circonstances concrètes particulièrement manifestes (telles qu'une chute ou un coup). Il faut qu'il y ait un facteur extérieur, lequel est considéré comme exceptionnel ou extraordinaire lorsqu'il excède, dans le cas particulier, le cadre des événements et des situations que l'on peut objectivement qualifier de quotidiens ou d'habituels (RAMA 1986 p. 300). 4. a. Il résulte de la définition même de l'accident que le caractère extraordinaire de l'atteinte ne concerne pas les effets du facteur extérieur, mais seulement ce facteur lui-même. Dès lors, il importe peu que le facteur extérieur ait entraîné, le cas échéant, des conséquences graves ou inattendues (ATF V. du 10 décembre 2002; U. 17/02). b. De manière générale, on peut retenir que la cause extraordinaire est celle qui, objectivement, s'écarte dans le déroulement des faits de ce à quoi une personne se trouvant dans la situation de l'assuré aurait pu s'attendre (RAMA 1999 p. 200). c. S'agissant d'accident du sport, le Tribunal fédéral des assurances (ci-après : TFA) a expliqué qu'en l'absence de chute ou de collision, il faut déterminer si le déroulement du mouvement effectué était prévisible, tout en tenant compte

de l'expérience sportive de l'assuré (RAMA 1999 p. 199). Dans une jurisprudence concernant une gymnaste ayant manqué sa réception au sol à la suite d'un saut de carpe, le Tribunal fédéral des assurances a précisé que le mauvais déroulement d'un exercice pouvait être considéré comme un facteur extraordinaire chez un professionnel alors qu'il n'en était rien chez une personne ne pratiquant pas la gymnastique (RAMA 1992 p. 258). 5. Si le TFA a nié le caractère extraordinaire lors de l'exécution légèrement imparfaite d'une figure de gymnastique ou d'un mouvement dans l'exercice d'un sport (ATF V. cité ci-dessus), force est d'admettre qu'en l'espèce, il n'y a pas eu un simple mouvement non coordonné, ou un exercice qui se serait mal déroulé, sans chute ou sans collision, mais une mauvaise réception dans l'eau correspondant à une chute. Selon les explications du recourant en effet, lors de l'accélération du bateau, il a été déstabilisé et il est parti assez violemment en avant. Aussi, les circonstances de cet événement, notamment la mauvaise réception dans l'eau, doivent être qualifiées d'accident, le facteur extérieur extraordinaire consistant ici dans la brusque chute dans l'eau, laquelle a provoqué une violente douleur à la hanche. 6. L'existence d'un accident au sens de l'article 9 alinéa 1 OLAA doit dès lors être reconnue et le recours admis. Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant (art. 61 let. a LPGA). Aucune indemnité ne lui sera allouée, le recourant n'ayant pas soutenu avoir eu des frais particuliers.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.